

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-TÉLESPHORE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 288-09  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 251-04 SUR LES VENTES DE GARAGE  
ET VENTES TEMPORAIRES – (RMH 299)**

---

À une session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore tenue suivant la loi, au lieu ordinaire des sessions, le mardi 29 septembre 2009 et à laquelle sont présents Monsieur le maire, Claude Cyr et les conseillers suivants : Steve Turcotte, Lucie Carrière Bourgon, Robert Théorêt, Yvon Bériault, Giulio Néri et Serge Villeneuve.

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;

**ATTENDU QU’** un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 9 septembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Carrière Bourgon appuyé par monsieur le conseiller Serge Villeneuve et résolu à l’unanimité des conseillers, le maire s’étant abstenu de voter

Que le présent règlement soit adopté:

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**            “Titre du règlement”

Le présent règlement s’intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

**Article 2**            “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

1.     **Voie publique:** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n’est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2.     **Officier:** toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l’application de tout ou partie du présent règlement;
3.     **Vente de garage:** la vente par un particulier sur sa propriété d’objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance);
4.     **Vente temporaire:** la vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l’exclusion des arbres de Noël, à l’extérieur, par des commerçants n’ayant pas d’établissement de commerce dans la municipalité.

**Article 3**            “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **PARTIE II – VENTE DE GARAGE**

### **Article 4**            “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente de garage.

### **Article 5**            “Transfert”

Le permis n’est pas transférable.

### **Article 6**            “Conditions”

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes:

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

### **Article 7**            “Examen”

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l’officier qui en fait la demande.

### **Article 8**            “Infraction et amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1°       pour une première infraction, d’une amende d’au moins cent dollars (100 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu’il s’agit d’une personne morale;
- 2°       en cas de récidive, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

## **PARTIE III – VENTE TEMPORAIRE**

### **Article 9**            “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

### **Article 10**          “Exception”

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu’un permis ne soit nécessaire.

### **Article 11**          “Transfert”

Le permis n’est pas transférable.

### **Article 12**          “Examen”

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l’officier qui en fait la demande.

### **Article 13**          “Infraction et amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1°       pour une première infraction, d’une amende d’au moins cent dollars (100 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu’il s’agit d’une personne morale;
- 2°       en cas de récidive, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

#### **PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14**       “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 251-04 « *Règlement sur les ventes de garage et les ventes temporaires* - RMH 299 » adopté le 6 juillet 2004.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 15**       “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Télesphore, ce vingt-neuvième jour de septembre deux mil neuf.

---

Claude Cyr, maire

---

Nicole St-Pierre, sec-très.,

Avis de motion :       le       9 septembre 2009  
Adoption :            le       29 septembre 2009  
Avis public :         le       30 septembre 2009  
Entrée en vigueur :   le       30 septembre 2009